

tembre dernier procédera à l'examen de M^{lle} Teuira Henry et des professeurs de l'école qu'elle demande l'autorisation d'ouvrir. *

ART 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 octobre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE

N^o 260. — *ARRÊTÉ du 5 octobre 1870 nommant divers membres du conseil d'administration.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 143 et suivants de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, modifiée par la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 pour son application aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu également l'article 3 de l'arrêté local du 19 juin 1869 fixant la composition du conseil de gouvernement et d'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont nommés au conseil d'administration :

Membre titulaire.

M. BONNEFIN, propriétaire, membre suppléant, en remplacement de M. Labbé, d.cédé.

Membres suppléants.

MM. BONNET, médecin civil, en remplacement de M. Bonnefin, nommé membre titulaire.

DROLLET, négociant, en remplacement de M. Amiot, démissionnaire.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 octobre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : F. LATOUCHE.